

Fondations et distinctions

Administration et attribution du Prix de la Fondation Darling : proposition de suppression

Rapport du Directeur général

SITUATION

1. L'OMS administre les prix, dons et bourses de 14 fondations généralement dédiées à la mémoire de personnalités éminentes du secteur de la santé. Le Directeur général administre huit de ces prix, dons et bourses ; les six autres sont administrés par les bureaux régionaux.
2. Héritage de la Société des Nations, la Fondation Darling a été créée en 1929 en mémoire de l'éminent paludologue, le Dr S. T. Darling. Elle est régie par le droit suisse. Quand l'OMS a vu le jour en 1948, elle a repris les fonctions de santé publique de l'Organisation de la Santé de la Société des Nations ainsi que l'administration de la Fondation Darling.
3. En 1997, dans sa décision EB100(10), le Conseil exécutif a recommandé aux comités des fondations respectifs de prendre les mesures nécessaires pour modifier leur règlement afin de remplacer les comités des fondations par des groupes de sélection. Souvent de taille importante, les comités ont ainsi été remplacés par des groupes plus petits. Toutefois, le Comité de la Fondation Darling a décidé de ne pas revoir sa composition ; il reste donc composé du Président et des Vice-Présidents du Conseil exécutif, ainsi que du Président du Comité d'experts du Paludisme compétent ou de tout autre membre de ce même Comité désigné par ledit Président.
4. **Attribution du Prix de la Fondation Darling.** Conformément à l'article 2 du Règlement de la Fondation, le Comité de la Fondation Darling, sur la recommandation du Comité d'experts du Paludisme habilité à cet effet, propose au Conseil exécutif de décerner le Prix de la Fondation Darling.
5. Le Directeur général convoque le Comité d'experts du Paludisme uniquement si nécessaire. Le Comité s'est réuni pour la dernière fois en octobre 1998 ; le Prix de la Fondation Darling n'a donc pas été attribué depuis 1999. De longues périodes se sont déjà écoulées sans que le Prix soit attribué, la plus longue ayant duré de 1936 à 1951. Il n'est pas prévu de convoquer le Comité d'experts dans un avenir proche.

6. Compte tenu de la situation actuelle, les autorités suisses chargées de surveiller la Fondation ont recommandé d'envisager la dissolution et la liquidation de la Fondation, au motif qu'elle ne remplit pas sa fonction aux termes de l'article 2 de son Acte de fondation, qui dispose que la Fondation est établie en vue d'attribuer un prix.

7. **Administration de la Fondation.** L'administration de la Fondation Darling est une charge considérable, car les fonds de la Fondation se montent à quelque CHF 34 000, et du fait des éléments suivants :

1) L'attribution du prix nécessite : i) une recommandation par un Comité d'experts du Paludisme ; ii) une recommandation par un Comité de la Fondation Darling composé de six membres ; et iii) une décision du Conseil exécutif.

2) A la différence de toutes les autres fondations administrées par l'OMS sauf une, la Fondation Darling a été créée selon le droit suisse et, en tant que telle, est placée sous la surveillance des autorités suisses.¹ Les principales conséquences administratives qui en découlent sont exposées ci-après.

- Toute modification de l'Acte de fondation² doit être approuvée au préalable par l'Autorité suisse de surveillance. Même si elle ne nécessite pas l'assentiment de l'Autorité de surveillance, toute modification du Règlement de la Fondation doit normalement lui être notifiée. Cela suppose de longues procédures qui limitent la possibilité pour l'OMS de rationaliser l'administration de la Fondation.
- L'Acte de fondation désigne le gérant des biens de la Fondation (qui forme, avec le Directeur général, l'un des deux organes de la Fondation) et indique comment les fonds doivent être investis. Par conséquent, la possibilité pour l'OMS de rationaliser l'administration de la Fondation s'en trouve encore limitée.
- Aux termes de l'Acte de fondation, le Directeur général est l'administrateur de la Fondation. En tant qu'administrateur, le Directeur général doit être inscrit auprès des autorités suisses compétentes. L'inscription doit être renouvelée chaque fois qu'un nouveau Directeur général est nommé. La Fondation doit présenter tous les ans au Canton de Genève ses rapports financiers signés par le Directeur général et par le contrôleur des comptes de la Fondation qui, conformément à l'Acte de fondation, est désigné chaque année par le Directeur général pour vérifier les comptes de la Fondation. En pratique, comme les comptes sont certifiés par le Commissaire aux Comptes de l'OMS chargé de vérifier l'ensemble des comptes de l'OMS et pas seulement ceux de la Fondation, il est difficile de satisfaire strictement aux exigences des autorités suisses. De plus, une déclaration fiscale (également signée par le Directeur général) doit être présentée tous les ans, même si la Fondation est exonérée d'impôts. L'OMS présente donc une déclaration fiscale annuelle pour la Fondation (Déclaration d'impôts pour les personnes morales, impôt fédéral direct, impôts cantonaux et communaux) ainsi que des rapports sur l'activité et l'administration de la Fondation, signés par le Directeur général.

¹ La Fondation Jacques Parisot est elle aussi régie par le droit suisse.

² Disponible en ligne à l'adresse <http://www.who.int/governance/awards/darling/statutes/fr/index.html>.

8. Sous réserve des approbations et des démarches exigées par le droit suisse, il est proposé de dissoudre la Fondation et d'utiliser les fonds pour financer une activité de l'OMS dans le domaine de la lutte contre le paludisme, activité qui sera définie en concertation avec le Programme mondial de lutte antipaludique et, au besoin, avec les autorités suisses.
9. Il est entendu que, si le Conseil exécutif en décide ainsi, le Directeur général prendra toutes les dispositions exigées par le droit suisse pour réaliser la dissolution, y compris, au besoin, représenter la Fondation, surveiller la liquidation, désigner un responsable chargé d'aider au processus et obtenir toutes les approbations nécessaires auprès des autorités suisses.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

10. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'administration et l'attribution du Prix de la Fondation Darling : proposition de suppression, décide de dissoudre la Fondation Darling et prie le Directeur général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser la dissolution, sous réserve des approbations et des démarches exigées par le droit suisse.

= = =